

**ARRETE D'AUTORISATION DE DIFFERER
LES TRAVAUX DE FINITION**

COMMUNE
PONSONNAS

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LOTISSEMENT : L'ARMET		référence dossier
Déposée le :	06/08/2007	N° LT3831306K3001
Par :	S.A.R.L. F.I.E. M. THURET VINCENT	Nombre de lots : 9
Demeurant à :	Rue du Breuil 38710 MENS	
Représenté par :	Les Trois Saules - LA MURE - Champ Fumet - PONSONNAS -	
Sur un terrain sis à :		

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 315-33-a,
VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de PONSONNAS approuvé et modifié le 28 février 1994
Vu l'arrêté municipal du **19/12/2006** autorisant la **S.A.R.L. F.I.E., M. THURET VINCENT**, à créer un lotissement dénommé **L'ARMET**,
Vu la demande présentée par la **S.A.R.L. F.I.E., M. THURET VINCENT**, tendant à différer les travaux de finition,
Vu l'attestation établie le **06/08/2007** par Me **Patrice MATHIEU**, notaire à **108, Rue Jean Jaurès-38350 LA MURE**, relative à la garantie d'achèvement des travaux de V.R.D,

A R R E T E :

ARTICLE 1

La **S.A.R.L. F.I.E., M. THURET Vincent**, est autorisé(e) à différer les travaux de finition prescrits par l'arrêté d'autorisation de lotir.

ARTICLE 2

Les travaux de finition visés au présent arrêté devront être achevés au plus tard le **30/09/2007**.

ARTICLE 3

Une somme de **48 972,22** EUR est bloquée en l'étude de Me **Patrice MATHIEU**, notaire à **108, Rue Jean Jaurès-38350 LA MURE**, représentant le montant des travaux de finition restant à réaliser.

ARTICLE 4

Le déblocage des fonds consignés sera autorisé à l'achèvement des travaux.

La délivrance du certificat prévu à l'article R.315-36.c mentionnant l'exécution complète des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation vaudra autorisation de débloquer les sommes restant consignées à la date de délivrance.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté est adressée ce jour à Me **Patrice MATHIEU**, chargé de la vente des lots.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R 315-42).

ARTICLE 7

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Fait à **PONSONNAS**
Le 21/08/2007

LE MAIRE,



[Handwritten signature]